

## Arrêt

**n° 296 809 du 10 novembre 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET**  
**Rue de la Régence 23**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2007.

1.2. Le 20 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

1.3. Le 9 octobre 2009, le requérant est mis en possession d'une carte A qui sera supprimée le 22 novembre 2011.

1.4. Le 27 septembre 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de seize mois et à une amende de 1 500€, du chef de vol avec effraction.

1.5. Le 11 février 2021, le requérant a été condamné, par défaut, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de un an et à une amende de 800€, chef de faux et usage de faux. A la suite de l'opposition du requérant, ce dernier a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 50 heures.

1.6. Le 11 janvier 2022, le requérant a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

Le 17 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.7. Le 21 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [W.I.], de nationalité polonaise, auprès de l'administration communale de Koekelberg.

1.8. Le 19 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ L'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 21.10.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [W.I.] [...] de nationalité polonaise, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, le comportement personnel de l'intéressé rend son séjour indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Conformément à l'article 43 § 1 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour est dès lors refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.*

*Considérant que, selon son dossier administratif, depuis 2010, l'intéressé est connu de la justice pour de nombreux faits d'ordre public à savoir : des vols (en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017) et détention de drogue (en 2011, 2012 et 2013);*

*Considérant par ailleurs, qu'en date du 26.09.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;*

*Considérant qu'en date du 11.02.2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles, l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour faux en écritures, par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et usage de ce faux (récidive) et usurpation de nom (récidive) ;*

*Considérant que malgré son opposition à sa condamnation du 11/02/2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles confirme la condamnation de 2021.*

*Considérant que l'intéressé, a persisté dans la délinquance en continuant à commettre des faits chaque fois qu'il est présent en Belgique ;*

*Considérant dès lors que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ;*

*Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales impose une mise en équilibre entre les éléments relatifs à la vie privée et familiale de l'intéressé d'une part et la sauvegarde de l'intérêt général d'autre part ;*

*Considérant toutefois le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours délinquant, vu le caractère récidivant, démontre qu'il n'a nullement eu l'intention de s'amender et que dès lors la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;*

*Considérant enfin que, si l'intéressé est marié avec une ressortissante polonaise, il convient de souligner les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, celui est le cas en l'espèce puisque son dossier administratif ne contient aucun renseignement sur sa relation avec son conjoint ;*

*Considérant dès lors, au vu de tous ces éléments, que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;*

*Par conséquent, la demande d'attestation d'enregistrement est refusée.*

*Conformément à l'article 43 § 2 de la loi du 15.12.1980 précitée, la présente décision tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. D'ailleurs, rien dans son dossier administratif ne le laisse supposer. Au contraire, si son dossier administratif mentionne qu'il serait arrivé une première fois en Belgique en 2007, il convient de noter qu'il a été radié d'office des registres en 2011 et ce jusqu'en 2021. Sa présence sur le territoire entre 2011 et 2021 est ponctuelle et liée à ses activités criminelles. Par ailleurs, il est à noter qu'il a été extradé vers la Pologne en date du 14.05.2019, ce qui démontre que les liens avec son pays d'origine n'ont pas été rompus. Il faut d'ailleurs noter que l'intéressé a passé la majeure partie de sa vie hors de la Belgique puisqu'en 2007, lors de sa première arrivée sur le territoire il avait déjà 25 ans, ce qui démontre qu'il a inévitablement développé des intérêts en dehors de la Belgique, qui ne sauraient avoir été rompus du fait de son séjour en Belgique de 2007 à 2011 et de manière ponctuelle par la suite.*

*Par ailleurs, aucun élément du dossier ne démontre que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.*

*Il faut en outre noter que, bien qu'il produise divers documents relatifs à un travail intérimaire, il faut noter que, selon le fichier personnel de l'ONSS (Dimona), ces prestations se sont limitées à 4 jours entre le 09.12.2021 et le 14.12.2021, ce qui est marginal et occasionnel. Quant à la formation professionnelle individuelle qu'il devait suivre pour une période de six mois, à partir du 10.01.2022, celle-ci a pris fin en date du 28.02.2022 soit près de 4 mois et demi avant l'échéance initialement prévue. Enfin, quant aux documents de la société « Art-Services SRL » dans laquelle l'intéressé serait associé actif, il convient de noter que ces seuls documents ne permettent pas d'établir une activité effective en tant que travailleur indépendant. À ce sujet, il convient de noter que pour se prévaloir du statut de travailleur indépendant, au sens de l'article 40 § 4 1° de la loi du 15.12.1980, il convient de produire une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales (article 50 § 2 2° de l'arrêté royal du 08.10.1981), ce que l'intéressé reste en défaut de produire.*

*Quant à son intégration sociale et culturelle, son comportement récidiviste démontre à suffisance que l'intéressé n'a pas eu la volonté de s'intégrer dans la société belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 40bis, 43, 45 et 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22 de la Constitution, des principes de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend, notamment, une première branche, dans laquelle elle développe des considérations théoriques relatives aux dispositions et aux principes visés au moyen et relève que « la partie [défenderesse] invoque les condamnations passées de la partie requérante pour considérer que cette dernière constitue un danger pour l'ordre public », qu'« elle se base notamment sur le jugement du 26 septembre 2017 ayant condamné la partie requérante à 16 mois de prison, sur le jugement rendu par défaut le 11 février 2021 et condamnation la partie requérante à une peine d'emprisonnement d'un an ainsi que sur le jugement rendu sur opposition le 2 juin 2022 », que « la partie [défenderesse] expose également que la partie requérante est connue depuis 2010 pour des faits de vol et de détention de drogues » et que le requérant « a persisté dans sa délinquance en continuant à commettre des faits chaque fois qu'elle était en Belgique et que dès lors son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est suffisamment grave, réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la

société ». Elle estime qu' « il ne ressort pas de cette motivation que la partie [défenderesse] ait valablement statué sur le caractère grave et actuel de la menace que représenterait le comportement de la partie requérante ». A cet égard, elle fait valoir que « la condamnation du 26 septembre 2017 vise un fait de vol avec effraction d'objets mobiliers commis la nuit du 21 au 22 août 2015, soit il y a près de 8 ans », et que « la condamnation du 11 février 2021 vise des faits commis entre le 10 août 2017 et le 27 octobre 2017, soit il y a près de 6 ans et des faits commis entre le 4 avril 2018 et le 6 décembre 2018, soit il y a près de 5 ans. ».

La partie requérante relève ensuite que « cette condamnation a été prononcée par défaut car la partie requérante n'avait pas été touchée par la citation, de sorte qu'elle n'a jamais pu faire valoir ses moyens de défense et la preuve de son amendement » et elle soutient que « c'est [...] à tort que la partie [défenderesse] déclare que le tribunal correctionnel a confirmé la condamnation de 2021 suite à l'opposition de la partie requérante » et que la partie défenderesse motive la décision de manière erronée et inadéquate. En effet, elle fait valoir que « le tribunal, dans le jugement rendu le 2 juin 2022, s'il déclare les préventions établies, a condamné la partie requérante à une peine de travail de 50h, ce qui est une peine de nature radicalement différente de la peine d'emprisonnement prononcée en 2021 ».

Elle estime ensuite que « pour établir le caractère grave et actuel de la menace que représenterait la partie requérante, la partie [défenderesse] affirme que la partie requérante a persisté dans son comportement délinquant » et que « ce motif est en réalité une pétition de principe fondée uniquement sur les condamnations passées de la partie requérante et n'est nullement étayé » et que « la partie [défenderesse] ne procède, en réalité, à aucun examen circonstancié démontrant l'actualité et la réalité de la menace que représenterait la partie requérante pour l'ordre public ».

Elle relève, à nouveau, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné se sont déroulés entre 5 et 8 ans auparavant et que « la partie requérante ne s'est plus fait connaître de la justice depuis 2018 », en telle sorte que la partie défenderesse « ne démontre nullement l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante et se limite, contrairement aux dispositions légales et aux enseignements tirés de la jurisprudence européenne, à énumérer les condamnations passées sans procéder à un examen concret et individualisé ».

Relevant que la partie défenderesse « considère que la partie requérante n'a nullement eu l'intention de s'amender et qu'elle représente donc une menace grave », la partie requérante estime que « cette affirmation est en total contradiction avec ce qui a été mentionné dans le jugement du 2 juin 2022 sur lequel la partie [défenderesse] se base pourtant pour considérer que le comportement de la partie requérante représente une menace pour l'ordre public », que « le tribunal a justement fait état du fait que la partie requérante exprimait des regrets paraissant sincère[s] et évoquait plusieurs éléments, étayés par un dossier de pièce, démontrant qu'elle souhaite tourner la page » et que « C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le tribunal a prononcé une peine de travail à l'encontre de la partie requérante et n'a pas confirmé la peine d'emprisonnement d'un an ». Dès lors, « la mention selon laquelle la partie requérante « *n'a nullement eu l'intention de s'amender* » n'est aucunement explicité[e] ni étayée et est en réalité uniquement fondé[e] sur les condamnations antérieures » et que « Cette affirmation est également contraire à ce qui est indiqué dans le jugement du 2 juin 2022 ».

Ensuite, elle relève que « la liste des dates auxquelles la partie requérante se serait fait connaître de la justice sans aucune autre explication ne permet pas non plus de considérer que la partie [défenderesse] a procédé à un examen concret et individualisé » et que « la partie requérante n'a nullement connaissance de ces faits et ne comprend[d] dès lors pas sur quoi se fonde en réalité la partie [défenderesse]. »

Elle conclut son argumentation en soutenant qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une interprétation stricte de la notion d'ordre public, et que, dès lors, cette dernière fait une mauvaise application des articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle ne démontre pas l'existence d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société.

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucun examen de proportionnalité, conformément à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 alors que « vu la gravité des conséquences de la décision de refus de séjour comparativement à la nature des faits, leur ancienneté et le contexte de leur commission, la partie adverse se devait d'analyser la proportionnalité de la décision » et « ce, d'autant plus que la partie requérante exprime des regrets quant à ces faits et conteste être une menace pour l'ordre public. ».

2.3. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 43, précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Enfin, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, recueillir les renseignements nécessaires

à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

2.4. En l'espèce, la partie requérante fait, en substance, grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace que représenterait le requérant pour l'ordre public. Elle lui reproche de se référer à des condamnations dont les faits datent d'il y a plusieurs années, de déclarer à tort que le jugement d'opposition du 2 juin 2022 a confirmé la condamnation de 2021 rendue par défaut et de ne pas prendre en considération les regrets exprimés par le requérant et les circonstances particulières constatées dans ce jugement dans son appréciation de l'absence de d'amendement dans le chef du requérant. Elle fait également grief à la partie défenderesse de se baser sur le caractère récidivant du requérant, et ce, en listant des dates auxquelles le requérant se serait fait connaître par la justice sans aucune explication, et d'ainsi ne procéder à aucun examen circonstancié de l'actualité de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en ce qui concerne l'analyse de la menace actuelle pour l'ordre public que le requérant représente, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, énumère les deux condamnations du requérant et mentionne la circonstance que « *depuis 2010, l'intéressé est connu de la justice pour de nombreux faits : des vols (en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017) et détention de drogue (en 2011, 2012 et 2013)* » et qu'il « *a persisté dans la délinquance en continuant à commettre des faits chaque fois qu'il est présent en Belgique* », et se limite ensuite à relever que « *dès lors que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle relève aussi « [...] *le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours délinquant, vu le caractère récidivant, démontre qu'il n'a nullement eu l'intention de s'amender[...]* »

A cet égard, le Conseil observe, s'agissant des « nombreux faits » pour lesquels le requérant est connu depuis 2010, évoqués dans la décision querrellée, que le dossier administratif contient uniquement un document intitulé « *Recherche BNG* » contenant la liste de procès-verbaux ainsi que la qualification des faits délictueux qui en font l'objet, mais que ladite liste ne permet nullement de déterminer les dates auxquelles ces procès-verbaux ont été rédigés, la nature de l'implication du requérant dans ces faits, ou encore de connaître les éventuelles suites judiciaires données à ces procès-verbaux. Le Conseil estime, pour ces raisons, que la seule mention de ces procès-verbaux est en l'espèce sans pertinence dans l'analyse du caractère actuel de la menace pour l'ordre public que représenterait le requérant.

Ensuite, sur les condamnations, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'estimer à tort que le Tribunal correctionnel de Bruxelles a confirmé la condamnation de 2021 suite à l'opposition de la partie requérante, alors que le Tribunal (dans le jugement du 2 juin 2022) a condamné le requérant à une peine de travail de 50h, à savoir, une peine de nature radicalement différente de la peine d'emprisonnement d'un an prononcée en 2021, le Conseil souligne, d'emblée, que si la peine prononcée est, certes, différente, la matérialité des faits reprochés au requérant a bien été confirmée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse -laquelle fait mention dudit jugement dans sa décision qu'elle motive, notamment, sur celui-ci- ne le prend pas correctement en considération. Ainsi, sans la moindre précision, elle fait complètement fi de l'ensemble des éléments de ce jugement. Outre, qu'elle se limite à mentionner que le jugement a été confirmé, sans aucune sorte de nuance, elle n'a aucunement égard à l'ensemble de ce jugement.

Il appert, en effet, que ledit jugement fait également état de divers éléments ayant conduit le Tribunal correctionnel de Bruxelles à accorder une peine de travail autonome à la place de la peine d'emprisonnement d'un an prononcée en 2021. Il en va ainsi, notamment, du fait que « les regrets du requérant paraissent sincères », et qu'il a exposé être désormais domicilié en Belgique, où il vit avec sa compagne, également polonaise qui est employée et légalement établie en Belgique.

Dans cette mesure, le Conseil estime que la partie défenderesse ne motive pas de manière adéquate et suffisante sa décision en faisant référence à ce jugement et en se contentant d'en inférer, sans autre forme de précision ou de nuance, que, sur l'opposition, « *le tribunal correctionnel de Bruxelles confirme la condamnation de 2021* ».

Par ailleurs, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que *les faits* pour lesquels le requérant a été condamné en 2017 et en 2022 remontent, pour les plus récents, à la période du 4 avril au 6 décembre 2018, soit à plus de cinq ans avant la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il estime qu'en concluant que « *dès lors que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité*

*et que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société »* sur la seule base du caractère récidivant des faits et de l'absence de preuve d'amendement dans le chef du requérant, la partie défenderesse n'a pas, au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, valablement et suffisamment motivé sa décision quant à l'actualité de la menace représentée par le requérant au jour de la prise de la décision attaquée, au regard de l'article 45, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que le comportement actuel du requérant (la dernière « récidive » remontant, au minimum, à l'année 2018), représentait une « menace grave pour l'ordre public » ni, partant, de saisir le raisonnement duquel procède l'adoption de ce même acte. En pareille perspective, il ressort des enseignements rappelés sous le point 2.3., qu'il appartenait à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter aux seuls constats mentionnés *supra*, d'exercer le pouvoir d'appréciation dont elle dispose et d'examiner les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable ainsi que sa situation personnelle, en vue d'évaluer si ceux-ci révèlent des éléments permettant de considérer que son comportement personnel constitue une « menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et, partant, de conclure qu'il « constitue une menace grave pour l'ordre public » ; ce qui ne ressort nullement ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif.

2.5. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « La décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit : « §1er Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des condamnations judiciaires mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public.

En effet, la décision attaquée est motivée comme suit :

« Considérant que, selon son dossier administratif, depuis 2010, l'intéressé est connu de la justice pour de nombreux faits d'ordre public à savoir : des vols (en 2010, 2011, 2012, 2015 et 2017) et détention de drogue (en 2011, 2012 et 2013) ;

Considérant par ailleurs, qu'en date du 26.09.2017, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ;

Considérant qu'en date du 11.02.2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles, l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour faux en écritures, par un fonctionnaire ou un officier public dans l'exercice de ses fonctions, et usage de ce faux (récidive) et usurpation de nom (récidive) ;

Considérant que malgré son opposition à sa condamnation du 11/02/2021, le tribunal correctionnel de Bruxelles confirme la condamnation de 2021.

Considérant que l'intéressé, a persisté dans la délinquance en continuant à commettre des faits chaque fois qu'il est présent en Belgique ;

Considérant dès lors que la persistance de l'intéressé dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, que son comportement récidiviste permet de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ; »

et :

« Considérant toutefois le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours délinquant, vu le caractère récidivant, démontre qu'il n'a nullement eu l'intention de s'amender et que dès lors la menace grave résultant du comportement récidiviste de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. »

et que :

« il convient de noter qu'il a été radié d'office des registres en 2011 et ce jusqu'en 2021. Sa présence sur le territoire entre 2011 et 2021 est ponctuelle et liée à ses activités criminelles. »

Partant, dans sa décision, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante est connue pour des faits d'ordre public et a été condamnée à deux reprises par le tribunal correctionnel de Bruxelles. La décision poursuit en mettant en évidence la persistance de la partie requérante dans ses activités

délictueuses, ce qui démontre la dangerosité de son comportement. La partie défenderesse souligne ensuite que vu ses antécédents, son parcours délinquant et le caractère récidivant de son comportement, il y a lieu de conclure à l'absence d'amendement dans le chef de la partie requérante.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse considère qu'elle a opéré une analyse minutieuse et actuelle des raisons d'ordre public.

À cet égard, la Cour de Justice a eu l'occasion de rappeler sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* » et précisant que, « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public* ».

En l'espèce, la partie défenderesse observe que la décision attaquée énumère les données essentielles relatives à la condamnation encourue par la partie requérante, mais également et surtout qu'elle a mis en évidence la nature et la répétition des faits, le comportement dangereux de la partie requérante et l'absence d'amendement.

La partie défenderesse estime que, compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession lorsqu'elle a statué, elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public en l'espèce, eu égard à la nature des délits commis.

En termes de recours, la partie requérante, qui se borne à invoquer l'ancienneté des faits, tente de minimiser la gravité des faits qui lui sont reprochés et en se contente de prendre le contre-pied de la motivation de la décision attaquée concernant la dangerosité du requérant, et tente d'amener le Conseil de céans à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard. Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la CJUE.

Par ailleurs, aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une raison d'ordre public ou de sécurité nationale.

A cet égard, la partie requérante se borne à renvoyer aux éléments invoqués dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement du 2 juin 2022. Ils n'ont toutefois été expressément soulevés dans la présente demande. Or, il incombe au demandeur d'étayer son argumentation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments dont elle aurait connaissance par un autre canal que celui de la demande sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. C'est à juste titre que la partie défenderesse note que le Tribunal correctionnel « confirme sa condamnation de 2021 » suite à l'opposition introduite par la partie requérante puisqu'il ressort du dossier que dans son jugement, le Tribunal a déclaré que les préventions établies, comme il l'avait fait auparavant. Il a donc à nouveau condamné la partie requérante : en d'autres termes, il a confirmé sa condamnation. Le fait que la peine ait changé n'énerver pas ce constat. La partie requérante joue manifestement avec les mots. », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. SMETS,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY